



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/ICPE/199
GAEC DE LA GRANDE MENUERE à Loireauxence**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** le PLU approuvé en date du 17 septembre 2018 sur la commune de LOIREAUXENCE (anciennement VARADES) ;
- VU** la demande présentée le 29/12/2020 complétée le 18/02/2021, par le GAEC DE LA GRANDE MENUERE en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de 240 vaches laitières (rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOIREAUXENCE (44370) au lieu-dit " La Grande Menuère " ;
- VU** l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 nécessaire pour la poursuite du fonctionnement de la nouvelle installation classée en Enregistrement sur le site de « Grande Menuère » et de la « Fontaine Chauvin » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant le GAEC GAUTIER à exploiter au lieu-dit « La Grande Menuère » à BELLIGNE un élevage de 115 vaches laitières relevant du régime de l'autorisation à cette adresse ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 9/01/2012 informant que son exploitation comporte 85 vaches (contre 115 autorisées) et restera à effectif constant ;
- VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 modifié le 13 août 1996 autorisant le GAEC DES GRANDS ACCACIAS à exploiter au lieu-dit « La Fontaine Chauvin » à VARADES un élevage de 115 vaches laitières relevant du régime de l'autorisation à cette adresse ;
- VU** les changements d'exploitants en date du 17/12/2020 concernant la reprise des deux sites de « La Grande Menuère » et « La Fontaine Chauvin » par le GAEC DE LA GRANDE MENUERE ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/085 d'ouverture de la consultation du public 19 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations recueillies entre le lundi 19 avril 2021 et le 17 mai 2021 sur le registre de consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VAIR SUR LOIRE en date du 24 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LOIREAUXENCE en date du 31 mai 2021, assorti d'une remarque ;

VU le rapport en date du 7 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 6 octobre 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-4 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du code de l'environnement permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales sur le site « Grande Menuère » justifiées par la poursuite du fonctionnement d'une stabulation de 70 vaches laitières (1B1) et d'une annexe (1 STO1) composée d'une fosse de réception du système d'hydrocurage (114m³ utiles) et d'une pompe de relevage ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement nécessite l'aménagement des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés afin de permettre la poursuite du fonctionnement à moins de 100m des tiers des ateliers déjà présents sur le site de la « Grande Menuère » ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par le GAEC DE LA GRANDE MENUERE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27/12/2013 (art. 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de fonctionnement de l'installation sur le site de « Grande Menuère » nécessite l'affectation d'une partie des ouvrages de stockage des effluents déjà présents sur le site de « La Fontaine Chauvin » : (Fosse 1 : 2133m³ et fumièrre 4 : 200m²) malgré le transfert des vaches laitières pour disposer des capacités de stockage requises en période d'interdiction réglementaire et répondre aux besoins agronomiques pour la fertilisation des cultures de la nouvelle installation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des ouvrages de stockage d'effluents sur le site « La Fontaine Chauvin » à proximité des parcelles d'épandage, permettra une meilleure efficacité des travaux sur les cultures du nouveau plan de gestion des effluents générés par l'atelier laitier de la « Grande Menuère » ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44 135 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT que le transfert régulier des effluents vers le site de « Fontaine Chauvin » limitera les nuisances générées par la nouvelle activité sur le site de « Grande Menuère » ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles constructions comprenant la création d'une nouvelle stabulation de 170 vaches laitières l'agrandissement, de 720m³ utiles d'une fosse existante destinée au stockage des effluents (fraction liquide après séparation de phase) et les nouveaux silos destinés au fourrage seront réalisés à plus de 100 mètres des tiers les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE LA GRANDE MENUERE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grande Menuère » sur la commune LOIREAUXENCE (VARADES), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOIREAUXENCE au lieu-dit "La Grande Menuère" et « Fontaine Chauvin » et détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique ¹	Régime
2101-2b	Bovins (Elevage de vaches laitières)	<u>Site de Grande Menuère</u> 240 Vaches laitières	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
LOIREAUXENCE	<u>La Grande Menuère</u> Vaches laitières, annexes de l'élevage (Forage)	YS	34, 62 (en partie), 67 et 70
		ZS	114.
LOIREAUXENCE	<u>La Fontaine Chauvin</u> Annexes de stockage	ZH	9, 41,42 et 81

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2020 complétée le 18 février 2021.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur susvisé pour la rubrique de la nomenclature des installations classées (2101-2b) sont aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

Arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 au nom du GAEC GAUTIER ;

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 modifié le 13 août 1996 au nom du GAEC DES GRANDS ACACIAS .

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

¹ éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 1.4.3. : Arrêté ministériel et prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation des bâtiments et annexes existants sont aménagées afin de permettre la poursuite de fonctionnement de l'installation classée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté concernant la poursuite de fonctionnement d'une stabulation existante à moins de 100m des tiers ; conformément aux plan et mémoires du dossier.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GENERALES

Article 2.1.1. : aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment d'élevage (1B1) et l'annexe (1STO1), implantés à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, sont autorisés à poursuivre le fonctionnement dans l'élevage.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après :

Article 2.2.1. : Effectif du cheptel dans la stabulation (1B1) à moins de 100m des tiers

L'effectif des vaches laitières présentes dans la stabulation existante (1B1) à moins de 100m des tiers sera limité à 70 vaches laitières.

Article 2.2.2 : Adaptation du système de traitement du lisier en provenance du nouveau bâtiment

Le lisier brut en provenance du nouveau bâtiment devra être canalisé vers une préfosse aménagée en amont du séparateur de phase.

L'agrandissement de la fosse existante sur le site de Grande Menuère devra être achevé avant la mise en place du cheptel dans le nouveau bâtiment.

Article 2.2.3 : Transfert et stockage partiel des effluents après séparation de phase vers le site extérieur de la « Fontaine Chauvin »

Après traitement par le séparateur de phase, les effluents liquides et solides seront régulièrement acheminés vers les ouvrages de stockage adaptés, présents et destinés à cet usage sur le site de Fontaine Chauvin sur la commune de LOIREAUXENCE, conformément aux plans et mémoires du dossier.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loireauxence et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Loireauxence, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Loireauxence et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 octobre 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



Annexes

Etude du parcellaire

SAU :	402,43	DOSSIER :	OAC DE LA GRANDE MENÈRE
SURFACE ÉPANDABLE 50m :	322,28		LA GRANDE MENÈRE
COEFF. DE DISPONIBILITÉ 50m :	80,08		4470 VARAÏES
SURFACE ÉPANDABLE 100 m :	322,28		

Exploitation de : OAC DE LA GRANDE MENÈRE
LA GRANDE MENÈRE
4470 VARAÏES

DEPT	Communes	n° lots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observations	
41	La Chapelle et zones voisines	1	8,32	0,00	0,00	irrigable	
		2	2,80	2,20	2,20	marécages	
		3	4,80	4,61	4,61	mares	
		4	2,78	1,31	1,31	mares	
		5	5,52	5,52	5,52	mares	
		6	8,06	7,98	7,98	mares	
		7	33,37	29,00	29,00	cours d'eau/mares	
		8	14,77	9,34	9,34	cours d'eau/mares/marais	
		9	1,41	0,00	0,00	zones d'eau, NATURA 2000	
		10	0,31	0,00	0,00	chais technique	
		11	2,15	1,69	1,69	mares	
		12	0,24	0,00	0,00	mares	
		13	17,27	16,58	16,58	mares/mares	
		14	1,89	1,21	1,21	mares	
		15	27,07	20,30	20,30	cours d'eau/mares/mares	
		16	11,99	9,15	9,15	cours d'eau/mares/mares	
		17	2,30	2,16	2,16	cours d'eau/mares	
		18	1,41	1,93	1,93	marécages	
		19	1,21	0,00	0,00	chais technique	
		20	10,41	8,07	8,07	cours d'eau/mares/mares/mares	
		21	1,28	1,28	1,28	mares	
		24	0,81	0,79	0,79	marécages	
		25	1,13	1,07	1,07	marécages	
		26	7,77	1,41	1,41	cours d'eau/mares/mares	
		27	1,21	0,00	0,00	chais technique	
		28	0,94	0,00	0,00	chais technique/mares	
		29	0,86	0,86	0,86	mares	
		31	3,07	3,07	3,07	mares	
		32	4,70	2,64	2,64	cours d'eau/mares	
		37	4,03	3,80	3,80	cours d'eau/mares/mares	
		38	14,09	12,55	12,55	cours d'eau	
		39	2,29	1,64	1,64	cours d'eau/mares/mares	
		40	6,27	5,46	5,46	cours d'eau/mares/mares	
		41	1,38	1,32	1,32	mares	
TOTAL			205,50	156,74	156,74		

1505 100 21

1505 100 21

VU pour être annexé à mon arrêté du : **15 OCT. 2021**

Châteaubriant, le: **15 OCT. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

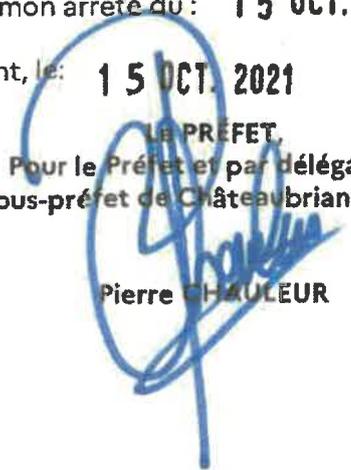
Pierre CHAULEUR

DEPT	Commune	n° Hots	Superficie Parcelle	Superficie équivalente 50 m	Superficie équivalente 50 m	Observation
			205,50	156,74	156,74	REPORT
44	Moudeh	42	3,70	2,41	2,41	cours d'eau/terre
		43	10,78	9,00	9,00	cours d'eau
		44	11,70	10,83	10,83	terre
		45	13,25	11,65	11,65	cours d'eau/terre/terre
44	Ancis	46	1,81	0,00	0,00	moins 2000
44	Bellegu	47	26,34	21,36	21,36	cours d'eau/puits/terre
		48	3,12	1,43	1,43	cours d'eau/puits
		49	4,27	2,26	2,26	cours d'eau/terre/terre
		50	16,14	15,93	15,93	terre
		51	9,93	7,80	7,80	cours d'eau/terre
		52	12,81	12,53	12,53	cours d'eau/terre
		53	7,60	7,36	7,36	cours d'eau
		54	10,81	10,04	10,04	cours d'eau
		56	3,37	3,37	3,37	
		57	2,12	1,07	1,07	cours d'eau/terre/an de sport/terre
		58	5,98	5,76	5,76	cours d'eau/terre
		59	10,77	7,73	7,73	cours d'eau/terre/puits/terre
		60	10,06	7,79	7,79	cours d'eau/terre
		61	6,56	6,86	6,56	
		62	0,94	0,62	0,62	terre
		63	13,58	12,77	12,77	cours d'eau/terre/terre/puits
		64	3,60	2,23	2,23	cours d'eau/terre
		66	5,43	4,43	4,43	cours d'eau/terre
TOTAL			402,43	322,28	322,28	

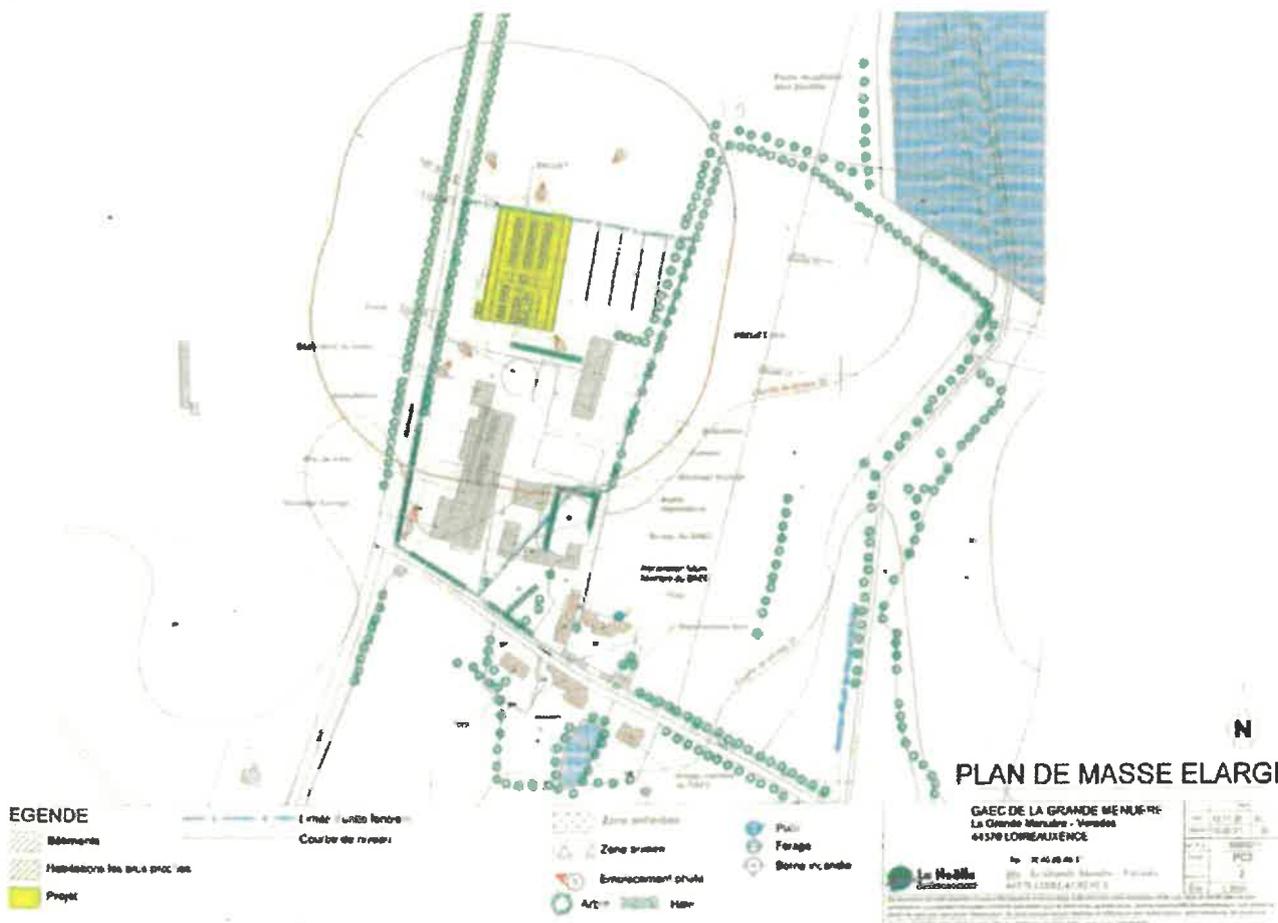
VU pour être annexé à mon arrêté du : **15 OCT. 2021**

Châteaubriant, le: **15 OCT. 2021**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

Site principal : GRANDE MENUERE



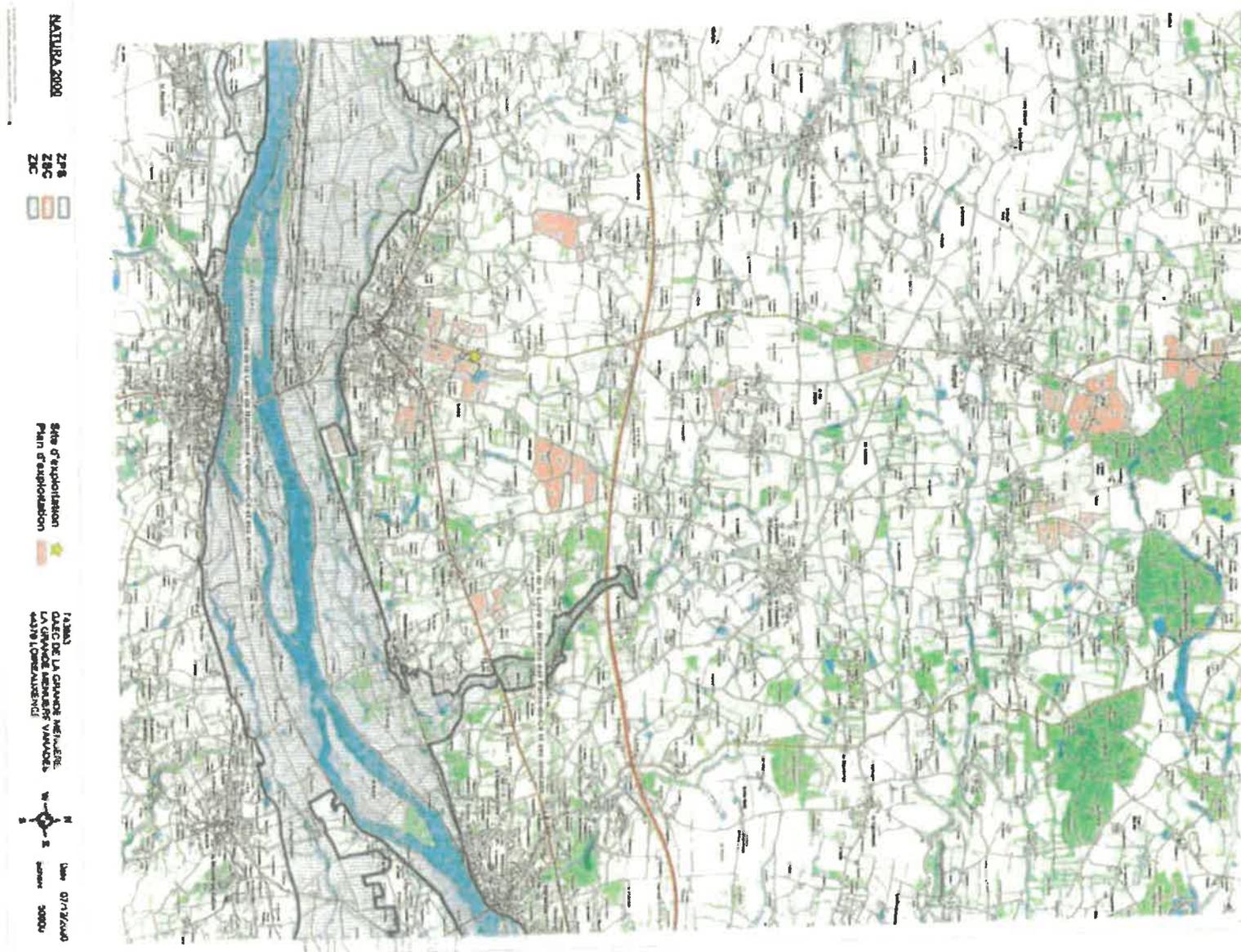
VU pour être annexé à mon arrêté du : 15 OCT. 2021

Châteaubriant, le 15 OCT. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Localisation des parcelles d'épandage



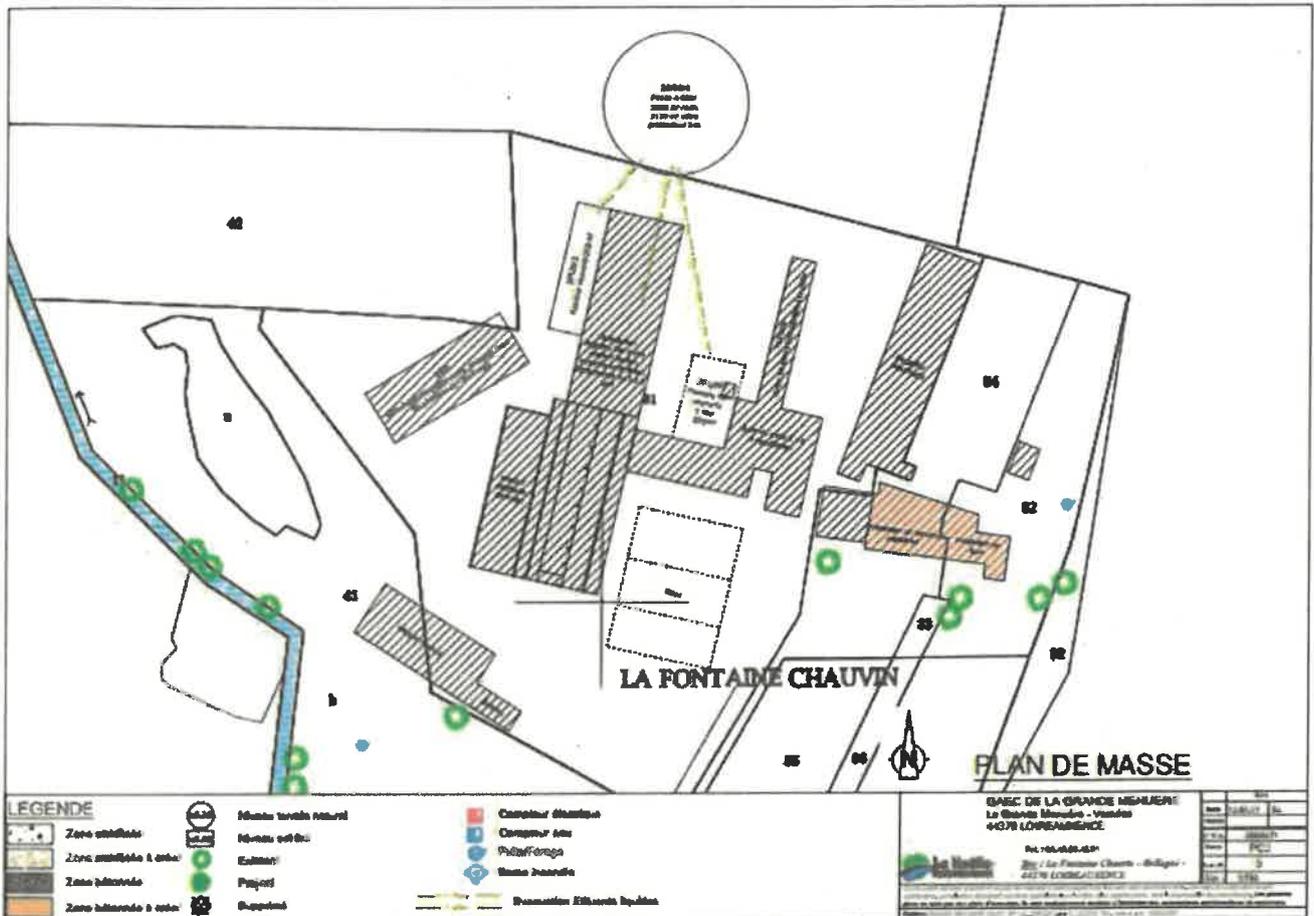
VU pour être annexé à mon arrêté du : **15 OCT. 2021**

Châteaubriant, le: **15 OCT. 2021**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHATELIER

Site 2 : La Fontaine Chauvin



VU pour être annexé à mon arrêté du : 15 OCT. 2021

Châteaubriant, le: 15 OCT. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR